



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

19-10-2018-05

Date de convocation le 15-10-2018

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 12
Procuration : 0
Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 octobre 2018

Le dix-neuf octobre deux mil dix-huit à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, et POLHER ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

Absente : Mme BERT

Secrétaire de séance élue : Mme ETCHART Véronique

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : AUTORISATION DE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les listes des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Intercommunal,

ADOpte

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- les conditions d'attributions proposées par le Maire

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Jacques CLAVÉ

